

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 98 vom 11. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___98)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 98 du 11 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 98 del 11 novembre 2009

## Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, PARTIE CIVILE, AGGRAVATION DE LA PEINE, PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE, MOYEN DE DROIT CANTONAL, ÉTAT DE NÉCESSITÉ, ILLICÉITÉ | 144 CP, 17 CP, 42 CP, 44 CP, 47 CP, 372 al. 1 CPP, 372 CPP, 417 al. 1 CPP, 417 CPP, 447 CPP, 450 al. 2 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est exclusivement en réforme. Déposé par la partie plaignante, la question de sa recevabilité se pose en premier lieu. a) Aux termes de l'art. 417 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01), lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le plaignant peut recourir en réforme en ce qui concerne l'action pénale (al. 1). Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, il ne peut recourir en réforme que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et uniquement pour faire modifier cette condamnation (al. 2). En l'espèce, l'infraction poursuivie est celle des dommages à la propriété. Cette infraction se poursuivant sur plainte (art. 144 CP [Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0]), le recours du plaignant est recevable dès lors qu'il porte sur l'action pénale. b) Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit, sans être limitée aux moyens invoqués par les parties (art. 447 al. 1 CPP). Elle est, en revanche, liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al.

### E. 2

Le recourant conteste l'appréciation du tribunal selon laquelle l'accusé aurait agi pour préserver un de ses biens d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. a) Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui, sera sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le dommage à la propriété est réalisé aussitôt que la chose est atteinte soit dans sa substance, soit dans son apparence (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2007, n. 1.3 ad art. 144 CP, p. 379). En l'espèce, il ne fait pas de doute, au vu des faits retenus, que la propriété du plaignant a été endommagée. En effet, l'accusé a taillé la haie dans le bois, au-delà des pousses vertes, de sorte qu'il n'y a plus de verdure, mais seulement des branches nues à l'endroit de la coupe. Comme relevé par le paysagiste, les arbustes n'ont plus la vigueur nécessaire pour repousser à cet endroit. En conséquence, on doit admettre que la haie, propriété du plaignant, a été atteinte dans sa substance et dans son apparence. b) Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique

lui appartenant agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants (art. 17 CP). A la différence de la légitime défense, l'art. 17 CP exige que l'auteur soit menacé d'un danger, notion qui se définit comme un risque d'agression qui est plus éloigné dans le temps qu'en cas d'attaque selon l'art. 15 CP (art. 33 aCP) (ATF 122 IV 1 c. 3a). Un danger est imminent au sens de l'art. 17 CP lorsqu'il n'est ni passé ni futur, c'est-à-dire actuel mais aussi concret (ATF 122 IV 1 précité; ATF 75 IV 49 c. 2). L'exigence d'un danger imminent suppose des indices concrets d'un danger sérieux et immédiat et celui qui prétend s'être trouvé en face d'un tel danger doit prouver l'existence de circonstances propres à le lui faire croire. Le danger encouru est impossible à détourner autrement lorsque l'auteur de l'acte n'a pas d'autre solution pour échapper au danger que de se comporter ainsi qu'il le fait (ATF 75 IV 49 précité c. 3); entre plusieurs moyens de s'y soustraire, dont chacun causerait un préjudice à autrui, l'auteur doit choisir celui qui est le moins dommageable (CCASS, 17 avril 2000, n. 361). En l'espèce, il ressort du jugement attaqué que, au moment de la taille litigieuse, la haie avait poussé au point que ses branches les plus longues avaient "débordé" au-dessus du toit du bâtiment propriété de l'accusé. La haie donnait également l'impression de commencer à s'affaisser sur ledit toit. Par ailleurs, à sa base, des ronces avaient poussé et s'étaient étendues sur et même à travers le toit. Cette situation, certes problématique, n'a cependant pas pu survenir d'un coup. Dès lors, même s'il fallait agir, il n'apparaît pas que l'urgence était telle que l'accusé n'avait pas le temps d'en parler au recourant avant d'opérer une taille, voire de déposer une requête en justice si ce dernier n'entreprenait rien. En outre, selon l'art. 64 CRF (Code rural et foncier du 7 décembre 1987; RSV 211.41), applicable par renvoi de l'art. 41 CRF, celui sur la propriété duquel avancent les racines ou les branches des arbres du voisin a le droit de les couper à sa limite, si elles lui portent préjudice, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'arbres classés ou protégés, et si après avertissement le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable. Or, en l'occurrence, l'accusé, comme mentionné, n'a pas fixé de délai au recourant pour couper la haie litigieuse. Il s'ensuit que l'acte de W. \_\_\_\_\_ ne pouvait être qualifié de licite par le tribunal. Celui-ci aurait donc dû le condamner pour dommages à la propriété. Il convient en conséquence de réformer le jugement attaqué sur ce point.

### **E. 3**

Reste à fixer une peine à l'accusé. a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008 c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. b) En l'espèce, l'infraction réprimée est celle des dommages à la propriété. L'art. 144 CP réprime ce délit d'une peine privative de

liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En l'occurrence, l'accusé s'est trouvé face à un problème auquel il pensait pouvoir remédier seul, sans passer par les voies légales. Ce comportement n'est pas justifiable. Cependant, on ne saurait considérer que sa culpabilité est lourde. A décharge, on relèvera que son casier judiciaire est vierge. Ainsi, dans le cas présent, une peine de dix jours-amende paraît suffisante pour sanctionner la faute commise. Pour fixer la quotité du jour-amende, il sera tenu compte du fait que l'accusé touche une rente mensuelle de 1'760 francs. Son épouse, également à la retraite, perçoit quant à elle une rente de 1'620 fr. par mois. Le couple a par ailleurs une fortune imposable d'environ 600'000 francs. Outre ces éléments ressortant du jugement entrepris, il résulte encore des pièces du dossier que l'accusé bénéficie d'une pension de 4'539 fr. par an. Les revenus totaux du couple s'élève ainsi à 44'412 fr. par an, soit à 3'701 fr. par mois. Leur prime d'assurance maladie s'élève à 316 fr. par mois et leur impôt à 6'917 fr. 40 par an, soit à 576 fr. 45 par mois. Impôt et primes d'assurance maladie déduits, le couple dispose d'une solde pour vivre de 2'808 fr. 55 par mois, soit d'environ 94 fr. par jour. Sur ce montant, compte tenu de son revenu, seul 54 fr. reviennent à l'accusé. On peut dès lors fixer le montant du jour-amende à 25 francs.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. b) En l'occurrence, l'exécution d'une peine pécuniaire ne paraît pas nécessaire pour détourner W. \_\_\_\_\_ d'autres crimes ou délits. En outre, en l'absence d'antécédents, on peut conclure que le risque de récidive est très faible. Au vu de la situation personnelle du recourant, un pronostic favorable doit être posé. La peine de dix jours-amende doit donc être assortie du sursis et le délai d'épreuve fixé à la durée minimum, soit deux ans.

#### **E. 5**

Le recourant conclut encore à l'allocation de ses conclusions civiles par 5'000 fr. correspondant au remplacement de sept arbustes pour un montant de 2'297 fr., selon un devis figurant au dossier, et au dommage esthétique. a) Selon l'art. 372 al. 1 CPP, si le tribunal ne s'estime pas suffisamment renseigné pour statuer sur les conclusions civiles, il en donne acte à la partie civile et la renvoie à agir devant le juge civil. L'action de la partie civile ou l'action du plaignant revêt un caractère accessoire par rapport à l'action pénale. L'allocation des prétentions civiles suppose donc au moins une déclaration de culpabilité

(Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3<sup>ème</sup> éd., 2008, n. 1.1 ad art. 372, p. 402). Dès lors que le juge pénal est dans ce cas appelé à trancher en lieu et place du juge civil, il applique la loi civile en son entier. Il ne peut dès lors admettre les déclarations unilatérales du plaignant ou de la partie civile. Il doit se conformer à la loi civile qui impose à celui qui demande la réparation d'un dommage la preuve de l'existence et du montant du préjudice qu'il a subi (Bovay et alii, op. cit., n. 1.2 ad art. 372, p. 403). b) En l'espèce, les prétentions du recourant ne sont pas suffisamment étayées. On ne peut notamment se fonder sur un simple devis pour lui allouer la somme correspondant au remplacement de sept arbustes. Ainsi, faute pour le recourant d'avoir apporté la preuve de son dommage, il convient de lui donner acte de ses réserves civiles en confirmant le jugement entrepris sur ce point.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé. Les frais de première instance, par 1'300 fr., doivent être mis à la charge de W. \_\_\_\_\_ qui a finalement succombé à l'action pénale. Les frais de deuxième instance ne seront quant à eux mis que par un tiers à la charge du recourant, le recours étant partiellement admis (art. 450 al. 2 CPP). Sauf circonstances exceptionnelles non réalisées en l'espèce, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en deuxième instance, même lorsque le recours émane du plaignant ou de la partie civile.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.